



COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 mars 2024

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDAGNAGE ; Carine ROSY ; Yves BAUWENS ; Emmanuel LEPINE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	---

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h38.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, le document suivant est porté à la connaissance du Conseil communal :

- Circulaire du 22 février 2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux conséquences de la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 à l'égard des délibérations prises et des communications émises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 5 février 2024 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 5 février 2024 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseiller communal de la part du premier suppléant en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022 et du 30 mai 2022 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Vu le courriel du 13 février 2024 de M. Robert Olbrechts, élu suppléant sur la liste Wall, renonçant au mandat de Conseiller communal suite à la démission de Mme Ria Breyne de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Ria Breyne avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wall ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 1^{er} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est M. Robert Olbrechts, né à Schaerbeek le 3 février 1954 et domicilié Allée des Jonquilles 27 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par son courriel du 13 février 2024 susvisé, M. Robert Olbrechts renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressé afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de M. Robert OLBRECHT, préqualifié, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Constat d'inéligibilité au mandat de Conseiller communal de la part du deuxième suppléant en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022 et du 30 mai 2022 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de M. Robert Olbrechts en sa qualité de premier suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Ria Breyne avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wall ;

Considérant que le 1^{er} suppléant de cette Conseillère démissionnaire a renoncé à siéger au Conseil communal et que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 2^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est M. Philippe Strapart, né à Ixelles le 3 mars 1970 et anciennement domicilié Allée des Jonquilles 8 à 1457 Walhain ;

Considérant que ce suppléant n'est cependant plus domicilié sur le territoire communal depuis le 15 novembre 2021 et ne réunit donc plus toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'inéligibilité du 2^{ème} suppléant de Mme la Conseillère Ria Breyne afin de pouvoir appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressé afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte de l'inéligibilité de M. Philippe STRAPART, préqualifié, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part de la troisième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022 et du 30 mai 2022 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de M. Robert Olbrechts en sa qualité de premier suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de M. Philippe Strapart en sa qualité de deuxième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le courriel du 28 février 2024 de Mme Delphine Art, élue suppléante sur la liste Wall, renonçant au mandat de Conseillère communale suite à la démission de Mme Ria Breyne de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Ria Breyne avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wall ;

Considérant que le 1^{er} suppléant de cette Conseillère démissionnaire a renoncé à siéger au Conseil communal et que son 2^{ème} suppléant est frappé d'inéligibilité, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, la 3^{ème} suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est Mme Delphine Art, née à Ottignies le 10 décembre 1978 et domiciliée Rue Haute 106 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par son courriel du 28 février 2024 susvisé, Mme Delphine Art renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de Mme Delphine ART préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (5^{ème} objet)

SECRETARIAT : Installation d'un nouveau Membre du Conseil communal en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire – Prestation de serment

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1126-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022 et du 30 mai 2022 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de M. Robert Olbrechts en sa qualité de premier suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de M. Philippe Strapart en sa qualité de deuxième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Delphine Art en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 18 mars 2024 en vue de l'installation de M. Yves Bauwens en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Ria Breyne avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wall ;

Considérant que les 1^{er} et 3^{ème} suppléants de cette Conseillère démissionnaire ont renoncé à siéger au Conseil communal et que son 2^{ème} suppléant est frappé d'inéligibilité, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 4^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est M. Yves Bauwens, né à Ixelles le 27 juillet 1946 et domicilié Rue de l'Amende 30 à 1457 Walhain ;

Considérant que l'intéressé n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que M. Yves Bauwens ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que celui-ci soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce nouveau Conseiller achèvera le mandat de celle à laquelle il succède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'admettre au sein du Conseil communal M. Yves BAUWENS, préqualifié, lequel prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi M. Yves BAUWENS est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (6^{ème} objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Déclaration de vacance de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-9 et L1123-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 20 décembre 2021 et du 19 décembre 2022 relatives à l'installation des Membres du Collège communal suite à l'adoption d'un pacte de majorité et de ses deux avenants successifs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission locale de Développement rural (CLDR) par la désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal, ainsi que le lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission communale de l'Accueil par la désignation de 3 membres effectifs et de 3 membres suppléants issus du Conseil communal, ainsi que le lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) par la désignation de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement partiel du Conseil de Participation par la désignation de 6 membres effectifs, de 6 membres suppléants et d'un président représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (ETHIAS) par la désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon par la désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 relative au renouvellement du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon par la présentation d'un membre effectif et d'un membre suppléant choisis par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 portant remplacement de d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 portant remplacement de d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 portant remplacement du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement de deux membres suppléants issus du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2022 portant ratification du remplacement d'un membre effectif issu du Collège communal au sein du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 relative à la composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu le courrier du 7 février 2024 de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, rue d'Enfer 103 à 1457 Walhain, sollicitant la démission de ses fonctions de Membre du Collège communal et du Conseil communal, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant que, conformément aux articles L1122-9 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions de conseiller communal ou d'échevin est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que l'alinéa 2 des mêmes articles précise que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Considérant que cette démission emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de la qualité de conseiller communal ou d'échevin ;

Considérant que, suivant les délibérations du 3 décembre 2018 et du 20 décembre 2021 susvisées, Mme Nadia Lemaire avait été installée successivement en qualité de Membre du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018, puis en qualité de Membre du Collège communal suite à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité ;

Considérant que, par son courrier du 7 février 2024 susvisé, Mme Nadia Lemaire sollicite la démission de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant que, suivant les délibérations du 7 janvier 2019 susvisées, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée en qualité de membre effectif ou suppléant au sein des délégations communales auprès de la Commission locale de Développement rural (CLDR), de la Commission communale de l'Accueil, de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc), ainsi qu'au sein des Assemblées générales de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (ETHIAS) et de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Considérant que, suivant les délibérations du 29 avril 2019 et du 2 septembre 2019 susvisées, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait aussi été désignée en qualité de membre effectif ou suppléant au sein des délégations communales auprès du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, ainsi qu'au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon ;

Considérant que, suivant les délibérations du 20 décembre 2021, du 12 septembre 2022 et du 30 janvier 2023 susvisées, Mme l'Echevine Nadia Lemaire avait également été désignée en qualité de membre effectif au sein de la délégation communale auprès du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi qu'au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW), de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO), de l'Intercommunale ECETIA et de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AISBW) ;

Considérant que, suivant la délibération du 14 février 2022 susvisée, avait en outre été actée la représentation du Collège communal par Mme l'Echevine Nadia Lemaire auprès de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois et de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'accepter la démission de Mme l'Echevine Nadia LEMAIRE de ses fonctions de Membre du Collège communal et du Conseil communal, ainsi que de tous les mandats dérivés de ces qualités.
- 2° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, dont les mandats dérivés suivants :
 - Membre effectif au sein de la délégation communale au Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

- Membre représentant le Collège communal auprès de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale au Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à la Commission communale de l'Accueil ;
- Membre suppléant au sein de la délégation communale à la Commission Paritaire Locale ;
- Membre suppléant au sein de la délégation communale au Conseil de Participation ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA ;
- Membre effectif de la représentation communale à l'Assemblée générale de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (ETHIAS) ;
- Membre effectif de la représentation communale à l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AISBW) ;
- Membre effectif de la représentation communale à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;
- Membre suppléant de la représentation communale au Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon pour information, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (7^{ème} objet)

SECRETARIAT : Constat d'inéligibilité au mandat de Conseillère communale de la part de la première suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, la 1^{ère} suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est Mme Maud Lethé, née à Ottignies le 2 janvier 1995 et anciennement domiciliée Rue de la Cure 18 à 1457 Walhain ;

Considérant que cette suppléante n'est cependant plus domiciliée sur le territoire communal depuis le 23 novembre 2020 et ne réunit donc plus toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'inéligibilité de la 1^{ère} suppléante de Mme la Conseillère Nadia Lemaire afin de pouvoir appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte de l'inéligibilité de Mme Maud LETHE, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (8^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part de la deuxième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de Mme Maud Lethé en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le courrier du 21 février 2024 de Mme Justine Bonus, élue suppléante sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseillère communale suite à la démission de Mme Nadia Lemaire de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que la 1^{ère} suppléante de cette Conseillère démissionnaire est frappée d'inéligibilité, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, la 2^{ème} suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est Mme Justine Bonus, née à Bruxelles le 20 décembre 1990 et domiciliée Rue du Bois de Buis 115 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par son courrier du 21 février 2024 susvisé, Mme Justine Bonus renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de Mme Justine BONUS, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part de la troisième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de Mme Maud Lethé en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Justine Bonus en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le courrier du 25 février 2024 de Mme Danielle Gallez, élue suppléante sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseillère communale suite à la démission de Mme Nadia Lemaire de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que la 1^{ère} suppléante de cette Conseillère démissionnaire est frappée d'inéligibilité et que sa 2^{ème} suppléante a renoncé à siéger au Conseil communal, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, la 3^{ème} suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est Mme Danielle Gallez, née à Charleroi le 19 mai 1947 et domiciliée Rue de l'Eglise 25 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par son courrier du 25 février 2024 susvisé, Mme Danielle Gallez renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de Mme Danielle GALLEZ, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (10^{ème} objet)

SECRETARIAT : Constat d'inéligibilité au mandat de Conseiller communal de la part du quatrième suppléant en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de Mme Maud Lethé en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Justine Bonus en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que la 1^{ère} suppléante de cette Conseillère démissionnaire est frappée d'inéligibilité et que ses 2^{ème} et 3^{ème} suppléantes ont renoncé à siéger au Conseil communal, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 4^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est M. Adrian Eylenbosch, né à Woluwé-Saint-Lambert le 18 juin 1999 et anciennement domicilié Rue du Trichon 96 à 1457 Walhain ;

Considérant que ce suppléant n'est cependant plus domicilié sur le territoire communal depuis le 1^{er} septembre 2023 et ne réunit donc plus toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'inéligibilité du 4^{ème} suppléant de Mme la Conseillère Nadia Lemaire afin de pouvoir appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que M. l'Echevin Vincent Eylenbosch se retire pour le vote en raison de son lien de parenté au 1^{er} degré avec l'intéressé ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressé afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte de l'inéligibilité de M. Adrian EYLENBOSCH, préqualifié, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part de la cinquième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de Mme Maud Lethé en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Justine Bonus en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de M. Adrian Eylenbosch en sa qualité de quatrième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le courriel du 28 février 2024 de Mme Larissa Beelen, élue suppléante sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseillère communale suite à la démission de Mme Nadia Lemaire de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que les 1^{ère} et 4^{ème} suppléants de cette Conseillère démissionnaire sont frappés d'inéligibilité et que ses 2^{ème} et 3^{ème} suppléantes ont renoncé à siéger au Conseil communal, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, la 5^{ème} suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est Mme Larissa Beelen, née à Berchem-Sainte-Agathe le 4 avril 1983 et domiciliée Grand'Rue 27 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par son courriel du 28 février 2024 susvisé, Mme Larissa Beelen renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de Mme Larissa BEELEN, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part de la sixième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de Mme Maud Lethé en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Justine Bonus en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de M. Adrian Eylenbosch en sa qualité de quatrième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Larissa Beelen en sa qualité de cinquième suppléante en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le courriel du 2 mars 2024 de Mme Vincianne Gilard, élue suppléante sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseillère communale suite à la démission de Mme Nadia Lemaire de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que les 1^{ère} et 4^{ème} suppléants de cette Conseillère démissionnaire sont frappés d'inéligibilité et que ses 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} suppléantes ont renoncé à siéger au Conseil communal, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, la 6^{ème} suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est Mme Vincianne Gilard, née à Saint-Nicolas le 7 décembre 1977 et domiciliée Rue de la Station 52 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par son courriel du 2 mars 2024 susvisé, Mme Vinciane Gilard renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de Mme Vincianne GILARD, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part du septième suppléant en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Collège et du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de Mme Maud Lethé en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Justine Bonus en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de M. Adrian Eylenbosch en sa qualité de quatrième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Larissa Beelen en sa qualité de cinquième suppléante en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Vincianne Gilard en sa qualité de sixième suppléante en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le courriel du 6 mars 2024 de M. Nicolas Art, élu suppléant sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseiller communal suite à la démission de Mme Nadia Lemaire de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que les 1^{ère} et 4^{ème} suppléants de cette Conseillère démissionnaire sont frappés d'inéligibilité et que ses 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} suppléantes ont renoncé à siéger au Conseil communal, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 7^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est M. Nicolas Art, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 21 juin 1977 et domicilié Rue du Poncha 3 bte A à 1457 Walhain ;

Considérant que, par son courriel du 6 mars 2024 susvisé, M. Nicolas Art renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressé afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de M. Nicolas ART, préqualifié, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Installation d'un nouveau Membre du Conseil communal en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire – Prestation de serment

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1126-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de Mme Maud Lethé en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Justine Bonus en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte de l'inéligibilité de M. Adrian Eylenbosch en sa qualité de quatrième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Larissa Beelen en sa qualité de cinquième suppléante en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de Mme Vincianne Gilard en sa qualité de sixième suppléante en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 prenant acte du désistement de M. Nicolas Art en sa qualité de septième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 18 mars 2024 en vue de l'installation de M. Emmanuel Lépine en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nadia Lemaire avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 2 Ecolo ;

Considérant que les 1^{ère} et 4^{ème} suppléants de cette Conseillère démissionnaire sont frappés d'inéligibilité et que ses 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} suppléantes ont renoncé à siéger au Conseil communal, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 8^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 est M. Emmanuel Lépine, né à Namur le 21 mai 1971 et domicilié Grand' Rue 11 à 1457 Walhain ;

Considérant que l'intéressé n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant par ailleurs que M. Emmanuel Lépine ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que celui-ci soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce nouveau Conseiller achèvera le mandat de celle à laquelle il succède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'admettre au sein du Conseil communal M. Emmanuel LEPINE, préqualifié, lequel prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi M. Emmanuel LEPINE est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Installation d'un nouveau Membre du Collège communal en remplacement d'une Echevine démissionnaire – Adoption d'un avenant au pacte de majorité – Prestation de serment

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1123-2 et L1126-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 20 décembre 2021 et du 19 décembre 2022 relatives à l'installation des Membres du Collège communal suite à l'adoption d'un pacte de majorité et de ses deux avenants successifs ;

Vu le projet de nouvel avenant au pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général contre accusé réception le 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal et déclarant son mandat d'échevin vacant ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 18 mars 2024 en vue de l'installation de M. Jean-Marie Gillet en qualité de Membre du Collège communal ;

Considérant que l'article L1123-2, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté en cours de la mandature communale afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ;

Considérant que le projet d'avenant susvisé, établi par les élus de la liste AVENIR COMMUNAL et de la liste ECOLO ayant obtenus respectivement 7 sièges et 4 sièges aux élections communales du 14 octobre 2018, désigne :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - Monsieur DUBOIS Xavier | en qualité de Bourgmestre, |
| - Monsieur GILLET Jean-Marie | en qualité de 1 ^{er} Echevin, |
| - Monsieur PETRONIN Olivier | en qualité de 2 ^{ème} Echevin, |
| - Monsieur EYLENBOSCH Vincent | en qualité de 3 ^{ème} Echevin, |
| - Madame VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle | en qualité de 4 ^{ème} Echevine, |
| - Madame NAMUROIS Agnès | en qualité de Présidente du CPAS ; |

Considérant que le projet d'avenant au pacte de majorité répond au prescrit de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le projet d'avenant susvisé a été immédiatement porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales, conformément à l'article L1123-1, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, parmi les membres du Collège communal figurant dans ce projet d'avenant, seul le Conseiller communal présenté au mandat de 1^{er} Echevin n'avait pas été désigné dans l'avenant au pacte de majorité adopté par la délibération du 19 décembre 2022 susvisée relative à l'installation d'un nouveau Membre du Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-8, § 3, du Code précité, *sont élus de plein droit échevins, les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité et dont le rang est déterminé par leur place dans cette liste* ;

Considérant que le Conseiller communal présenté au mandat de 1^{er} Echevin ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que conformément à l'article L1123-1, § 2, de ce Code, l'avenant au pacte de majorité est soumis au vote en séance publique et à haute voix ;

Considérant qu'en application de l'article L1123-2, alinéa 3, du même Code, le nouveau membre du Collège achève le mandat de celle qu'il remplace ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

D'adopter l'avenant au pacte de majorité proposé.

En conséquence, Monsieur GILLET Jean-Marie prête, entre les mains du Bourgmestre président le Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et est installé dans sa fonction de 1^{er} Echevin au sein du Collège communal.

RURALITE : Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural de la Commune de Walhain pour l'année 2023 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont l'article 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 susvisé, les communes qui bénéficient de conventions de développement rural sont tenues de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions accordées dans le cadre de l'opération de développement rural et constitue un élément d'appréciation pour l'octroi des subventions ultérieures en la matière ;

Considérant que le chapitre 15 de la circulaire du 10 septembre 2021 susvisée précise les modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport annuel doit comporter les cinq parties suivantes, dont certaines peuvent être mentionnées pour mémoire en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- 1) La situation générale de l'opération ;
- 2) L'avancement physique et financier ;
- 3) Le rapport comptable ;
- 4) Le bilan de la CLDR ;
- 5) La programmation des projets à trois ans ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal et être transmis aux autorités régionales pour le 31 mars de chaque année ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural de la Commune de Walhain pour l'année 2023.

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que ledit rapport annuel et les autres pièces justificatives requises, au pouvoir subsidiant de la Région wallonne via le Guichet des Pouvoirs locaux et au Pôle Aménagement du Territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Même séance (17^{ème} objet)

ENERGIE : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Bureau économique de la Province de Namur relative aux modalités d'adhésion à sa centrale d'achat en matière d'énergie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-7, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le règlement européen 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant approbation du Plan d'Actions de la Commune de Walhain en faveur de l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant adhésion de la Commune de Walhain à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie à l'horizon 2050 ;

Vu le courrier du 5 février 2024 du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) proposant la signature d'une convention d'adhésion à sa centrale d'achat en matière d'énergie ;

Considérant qu'afin de contribuer à l'objectif européen de réduction des émissions des gaz à effet de serre, le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) se propose d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de leurs Plans d'Actions en faveur de l'Energie durable et le Climat (PAEDC), tel qu'approuvé par la délibération du 28 mars 2022 susvisée ;

Considérant, dans cette perspective, cette intercommunale namuroise s'est érigé en centrale en matière d'énergie afin de faciliter l'accès à des outils et services au service de la transition énergétique au profit des communes et des autres pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet en effet à une centrale d'achat, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que, par son courrier du 5 février 2024 susvisé, l'Intercommunale BEP propose dès lors aux communes partenaires d'adhérer à sa centrale de marché en matière d'énergie par le biais d'une convention non contraignante et à titre gratuit ;

Considérant que chaque commune adhérente pourra ensuite passer commande pour les services mis à disposition en fonction de ses besoins, moyennant une participation forfaitaire de 750,20 € tvac par marché auquel elle souhaite recourir ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat présente le double avantage de simplifier les procédures administratives et de profiter des conditions de prix et de qualité auxquelles l'Intercommunale précitée peut prétendre du fait de ses commandes mutualisées et de ses exigences techniques de nature à stimuler la concurrence ;

Considérant que le premier marché proposé dans le cadre de cette centrale d'achat visera la réalisation d'audits en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en vue notamment de pouvoir prétendre à certains subsides relatifs à la décarbonation du patrimoine communal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'adhésion à sa centrale d'achat en matière d'énergie.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'adhésion à la centrale d'achat du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en matière d'énergie

Entre, d'une part : l'Association intercommunale BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE de Namur, société coopérative dont le siège social est sis Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0219.802.592, représentée aux fins des présentes par M. Renaud Degueudre, Directeur général, et M. Stéphane Lasseaux, Président, ci-après dénommée « le BEP » ;

Et, d'autre part : la Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en les personnes de M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « l'Adhérent » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2018, à travers son programme Energie by BEP et dans le cadre de la dynamique POLLEC de la Wallonie, le BEP accompagne ses communes dans leur Plan Action Energie Durable Climat (PAEDC) et le grand défi de réduction des émissions de CO2 sur le territoire namurois. Parmi les différents secteurs d'atténuation, le BEP a choisi de développer prioritairement son plan d'action sur l'exemplarité communale et la décarbonation du patrimoine communal.

Au-delà et complémentairement aux projets déjà mis en place, comme le marché d'audit et quickscans ou encore la centrale d'achat de certification PEB de bâtiments publics, à travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes dans la mise en place de leur plan climat et plus spécialement leur stratégie d'exemplarité communale.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé pour les avantages suivants :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et le BEP dans le cadre de la centrale Energie.

Article 2 – Marchés de la centrale

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la thématique Energie seront passés.

Par son adhésion à la centrale Energie, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par le BEP dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services énergie et plan climat dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, le BEP consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins au BEP, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

Article 3 – Missions du BEP

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, Le BEP aura pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

Article 4 – Missions de l'adhérent

4.1. Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'Adhérent transmet au BEP toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.

4.2. L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) au BEP et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).

4.3. Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.

4.4. Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

4.5. Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne ; répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul le BEP pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul le BEP pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

Article 5 – Participation financière

5.1. L'adhésion à la centrale Energie est gratuite.

5.2. Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 620 € htva par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à notification de la décision du collègue de recourir au marché et reste acquise au BEP.

Article 6 – Coopération et confidentialité

6.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 9 – Non-exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 10 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 11 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.2 reste acquise au BEP.

Article 12 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Walhain, le 29 février 2024, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP :

Le Directeur général,
Renaud DEGUELDRE

Le Président,
Stéphane LASSEAUX

Pour l'Adhérent :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

Même séance (18^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la phase II de l'aménagement du nouveau site du Service des Travaux – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 avril 2020 portant attribution au Bureau d'architecture Defrenne du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un hangar communal et l'aménagement du nouveau site pour le Service technique ;

Vu le premier permis d'urbanisme délivré le 22 avril 2022 par le Fonctionnaire délégué relatif à la construction d'un hangar et l'organisation du site pour le Service des Travaux, sur un bien sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2022 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau hangar communal et l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 décembre 2022 décidant de ne pas attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau hangar communal et l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'un hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service des Travaux ;

Vu le second permis d'urbanisme délivré le 14 février 2023 par le Fonctionnaire délégué relatif à la construction d'un hangar et l'organisation du site pour le Service des Travaux, sur un bien sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 avril 2023 portant attribution à la Société Meta System du lot n° 1 relatif à la construction et l'équipement du hangar communal et refus d'attribution du lot n° 2 relatif à l'aménagement des abords dans le cadre du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un nouveau site technique pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 24 avril 2023 fixant les conditions et le mode de passation du nouveau marché public de travaux relatif à l'aménagement des abords et à l'organisation du nouveau site technique pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 juillet 2023 portant attribution du marché public de travaux relatif à l'aménagement et à l'organisation du site pour le Service des Travaux (lot 2) à la Société De Graeve en raison de son prix le plus bas ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 9 janvier 2024 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2024 portant approbation de la liste des bureaux d'études à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la phase II de l'aménagement du nouveau site du Service des Travaux ;

Considérant que le site du hangar communal actuel n'était plus adapté aux exigences d'un service technique moderne, répondant aux diverses réglementations en matière de tri des déchets, de décantation des boues de curage, de citernes à carburant et d'entreposage des matériaux ;

Considérant qu'il convenait dès lors de construire un nouveau hangar communal sur un site permettant une organisation optimale répondant à ces exigences ;

Considérant que le terrain communal sis Chemin de l'Aulnaie, initialement affecté à l'entraînement de football, est apparu le plus approprié pour l'implantation de ce nouvel hangar en raison de sa disponibilité immédiate, de son accessibilité, de son intérêt paysagé limité et de sa proximité avec la Maison communale et d'autres services publics ;

Considérant que la première phase de ce projet, lancée en 2020 et actuellement en cours de chantier, concernait plus spécifiquement la construction d'un nouvel hangar destiné à abriter les véhicules, ainsi que l'aménagement des abords comprenant la circulation sur le site, le stockage des marchandises, la décantation des boues de curage et la gestion du tri sélectif des déchets ;

Considérant qu'afin de finaliser ce projet, il convient maintenant d'en lancer la phase II comprenant la construction d'un second hangar destiné à remplacer le vieux hangar existant, accompagné de bureaux pour le Service administratif des Travaux, ainsi que des locaux pour le personnel ouvrier ;

Considérant que ces infrastructures permettront de réunir l'ensemble du Service des Travaux, administratif et ouvrier, sur un seul et même site ;

Considérant que lors des travaux réalisés dans le cadre de la phase I, a été prévu des antennes d'attentes en vue d'égoutter, d'évacuer et d'épurer les eaux générées par la phase II ;

Considérant que le volume de stockage d'eau placé dans le cadre de la phase I, a été calculé en tenant compte des travaux ultérieurs et concernés par la phase II ;

Considérant que des fourreaux équipés de tire-fils ont également été placés pour relier le local technique de la phase I en direction du local technique de la phase II ;

Considérant que ce projet résulte du 5^{ème} axe de la déclaration de politique communale susvisée ayant notamment pour objectif la rénovation complète du hangar communal ;

Considérant que ce nouveau site s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est d'investir dans l'infrastructure pour le bien-être des agents et le service aux citoyens ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la phase II de l'aménagement du nouveau site du Service des Travaux ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 143.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant total de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 40.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 4 abstentions ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la phase II de l'aménagement du nouveau site du Service des Travaux.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 73.918,55 € htva ou 89.441,45 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2024-002 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis PRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY ; Emmanuel LEPINE, Mélanie HAUBRUGE.

Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Yves BAUWENS ;

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une tractopelle d'occasion pour le Service technique – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2023 relatif à des travaux et/ou à l'acquisition de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue ;

Vu le courriel du 2 mars 2023 de la Province du Brabant wallon autorisant l'acquisition d'une machine d'occasion dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2023 relatif à des travaux et/ou à l'acquisition de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mars 2023 portant approbation du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2023 relatif à des travaux et/ou à l'acquisition de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 20.000 € pour l'acquisition d'une tractopelle dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2023 relatif à des travaux et/ou à l'acquisition de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 6 mars 2024 sur base du dossier qui lui a été transmis le 5 mars 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2024 portant approbation de la liste des entreprises à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre du marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une tractopelle d'occasion pour le Service technique ;

Considérant que l'acquisition d'une tractopelle permettra au Service technique d'intervenir pour des missions diverses en voirie ou en espaces verts, notamment, après les coulées de boue, ainsi que pour le curage des ravines ou encore l'installation et l'entretien de fascines ;

Considérant qu'une tractopelle est équipée d'un bac de chargement à l'avant et de différents bacs de chargement ou de curage à l'arrière, rendant cette machine polyvalente et également utile sur le nouveau site du Service des Travaux, équipé de différents silos de décantation des boues de curage et de tri-sélectif des déchets ;

Considérant cette tractopelle permettra aussi de charger et/ou décharger des véhicules ou des remorques sur ce site ou sur chantier, ce dont le Service technique ne dispose pas actuellement, à l'exception d'une grue sur camion ;

Considérant que le montant initial prévu au budget communal de l'exercice 2024 ne permet cependant pas d'envisager l'achat d'une tractopelle neuve et qu'il convient donc de chercher à acquérir une telle machine sur le marché de l'occasion ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une tractopelle d'occasion pour le Service technique ;

Considérant que dans le cadre de ce marché public de fournitures, 5 critères d'attribution ont été déterminés, à savoir : le prix, le délai de livraison, le délai d'intervention en cas de panne, la garantie et la valeur fonctionnelle ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 143.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant total de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 40.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/74398 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2023 susvisé, cette acquisition est susceptible d'être subsidiée par la Province du Brabant wallon à hauteur de 20.000 €, pour autant que le dossier justificatif soit clôturé et renvoyé pour le 31 octobre 2026 au plus tard ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une tractopelle d'occasion pour le Service technique.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 55.000 € htva ou 66.550 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2024-007 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives.

Même séance (20^{ème} objet)

SPORTS : Accord de principe en vue d'un partenariat dans le cadre de la candidature de la Ville de Gembloux à une demande de subside pour un projet supra-communal de nouvelle piscine publique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le courriel du 28 janvier 2021 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'une convention relative à la Communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 portant octroi à la Ville de Namur d'une subvention régionale pour le développement du projet de communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 30 janvier 2023 et du 5 février 2024 portant approbation des avenants n° 1 et n° 2 à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu le courriel du 19 février 2024 du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) sollicitant un accord de principe en vue d'un partenariat dans le cadre de la candidature de la Ville de Gembloux à une demande de subside pour un projet supra-communal de nouvelle piscine publique ;

Considérant qu'afin de répondre aux enjeux des bassins de natation et à la nécessité de promouvoir la supracommunalité, la direction des infrastructures sportives du Service Public de Wallonie a annoncé la création de nouveaux incitants venant compléter les dispositions du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que ce nouveau dispositif prévoit :

- L'augmentation de l'incitant actuel pour les projets supra-communaux avec une majoration du taux de subvention qui passe à 20 % (au lieu des 10 % précédemment) ;
- La création d'un nouvel incitant en faveur des bassins de natation avec une majoration du taux de subvention de 20 % ;
- L'instauration d'un taux de subvention de 80 % pour les bassins de natation supra-communaux (le plafond précédent était de 70 %) ;
- L'instauration d'un montant maximum subsidié de 5.000.000 euros htva pour les bassins de natation supra-communaux (le plafond précédent était de 3.000.000 euros htva) ;

Considérant que ces nouvelles dispositions ont pour objectif, d'une part, d'apporter une solution au manque de bassins de natation en Wallonie et, d'autre part, de promouvoir les projets supra-communaux permettant une mutualisation des ressources et une répartition des coûts d'investissement et/ou d'exploitation des infrastructures sportives entre plusieurs pouvoirs locaux ;

Considérant que, dans ce contexte, la Ville de Gembloux a décidé de construire sur son territoire un bassin de natation sur le site existant du Complexe sportif de l'Orneau, situé dans une poche péri-urbaine entre l'ancienne Route Nationale 4 et le contournement de celle-ci ;

Considérant que pour introduire un dossier de demande de subside fondé sur un projet supra-communal, la Ville de Gembloux doit y joindre un accord de principe d'une ou plusieurs communes partenaires acceptant de participer aux frais d'exploitation en échange d'un accès garanti à la future piscine pour tout ou partie de leurs implantations scolaires ;

Considérant que la Commune de Walhain est limitrophe de la Ville de Gembloux et constitue par conséquent un partenaire idéal pour l'élaboration de ce projet de piscine supra-communale ;

Considérant que les cours de natation dispensés aux élèves des 3 implantations de l'école fondamentale communale de Walhain sont organisés depuis de nombreuses années au sein de la piscine Aqua Nil et depuis 5 ans au Complexe sportif de Blocry sans certitude de reconduction pour les années à venir ;

Considérant qu'en cas de partenariat avec la Ville de Gembloux, la future piscine permettra aux élèves des implantations walhinoises d'y avoir accès en vue de l'apprentissage de la natation, et ce, avec la certitude de plages horaires dans le temps ;

Considérant qu'en vue de déterminer la piscine répondant aux besoins de la Ville de Gembloux et des communes partenaires, une analyse financière complète sera effectuée par un spécialiste de l'activité natatoire dans le cadre de l'étude de programmation du futur bassin de natation ;

Considérant qu'au terme de cette étude, une estimation précise des frais d'exploitation incombant aux communes partenaires sera établie en sorte que chacune d'entre elles puisse fixer le montant de sa participation en fonction de son choix quant à la proportion d'élèves qui auront accès à la future piscine ;

Considérant que chaque commune partenaire aura la possibilité de renoncer au partenariat jusqu'au moment de la rédaction de l'avant-projet ou du cahier des charges dans le cadre d'un marché public de promotion qui sera lancé en vue de construire et d'exploiter le nouveau bassin de natation ;

Considérant qu'au moment du dépôt de cet avant-projet ou du cahier des charges relatif à ce marché de promotion, la Ville de Gembloux devra communiquer au pouvoir subsidiant une convention de partenariat avec les communes adhérentes au projet ;

Considérant qu'au final, le projet de piscine sera configuré selon qu'il s'agit ou non d'un projet supra-communal, notamment en ce qui concerne ses dimensions ;

Considérant que, compte tenu de la période de prudence précédent les élections communales et la durée de validité des nouveaux incitants financiers limitée aux demandes introduites avant la fin de cette année, la Ville de Gembloux se doit de déposer sa candidature à une demande de subside en faveur de la réalisation d'un bassin de natation avant le mois de juin 2024 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De marquer son accord de principe sur un partenariat avec la Ville de Gembloux dans le cadre d'un projet supra-communal d'un bassin de natation, et plus spécifiquement, en vue de l'accès par une partie ou la totalité des élèves de l'école communale au futur bassin de natation, ainsi que sur sa participation aux frais d'exploitation, sous réserve des résultats de l'estimation de part financière incombant à la Commune.
- 2° De charger le Collège communal de se tenir informé de l'étude de programmation et de son analyse financière, ainsi que de répondre aux demandes de la Ville de Gembloux en vue de la réalisation de cette étude et de cette analyse.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Gembloux.

Même séance (21^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale – Remplacement d'un membre effectif issu du Collège communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu la loi organique des Centre publics d'action sociale du 8 juillet 1976, en particulier les articles 26, § 2, et 26bis ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2019 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 mai 2020 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2020 relatif à la composition du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale par la désignation de trois membres effectifs issus du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2022 portant ratification du remplacement d'un membre effectif issu du Collège communal au sein du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant installation de M. Jean-Marie Gillet dans sa fonction de 1^{er} Echevin au sein du Collège communal en remplacement de l'échevine démissionnaire et suite à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité ;

Considérant que, suivant la délibération du 12 septembre 2022 susvisée, Mme l'Echevine Nadia Lemaire avait été désignée comme l'un des 3 délégués du Conseil communal au sein du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation prévoit que cette délégation du Conseil communal est composée, outre le Bourgmestre, de deux autres membres du Collège communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de ses fonctions de Membre du Collège et du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de ce Comité de concertation ;

Considérant que le groupe politique dont était membre l'Echevine démissionnaire présente un candidat issu du Collège communal pour la remplacer dans ce mandat dérivé ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Comité de concertation y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de délégué du Conseil communal au sein du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale :

M. Vincent EYLENBOSCH, Membre du Collège communal.

- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation du Conseil communal au sein dudit Comité de concertation comme suit :
- MM. Xavier DUBOIS, Bourgmestre-Président ; Vincent EYLENBOSCH et Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Membres du Collège communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (22^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission communale des Finances – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant modification de son Règlement d'ordre intérieur en vue de créer une Commission communale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2015 relative à la modification de son Règlement d'ordre intérieur moyennant annulation des mots « chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission » ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission communale des Finances par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein de la Commission communale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat à la Commission communale des Finances déposé ce 18 mars 2024 par le groupe Wall ;

Considérant que la Commission communale des Finances est composée de 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, en ce compris le président ;

Considérant que, suivant la délibération du 27 mai 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme membre effectif de la Commission communale des Finances ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de la Commission précitée ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein de la Commission communale des Finances ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat, signé par la majorité des membres du groupe politique correspondant, a été déposé entre les mains de la Présidente du Conseil communal, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation du nouveau membre de la Commission ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif de la Commission communale des Finances ;

Considérant que ce nouveau membre de ladite Commission communale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de membre effectif de la Commission communale des Finances :
M. Yves BAUWENS, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de ladite Commission comme suit :
MM. Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;
Xavier DUBOIS ; Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président de la Commission précitée, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (23^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Remplacement de deux membres suppléants issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.I.10 et R.I.10.1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant désignation du président, de 6 membres effectifs et de 12 membres suppléants parmi les candidatures déposées dans le cadre

du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du Service public de Wallonie portant certaines remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant constitution d'une réserve de candidatures recevables non retenues et révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement de deux membres suppléants issus du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité telle que contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant installation de M. Jean-Marie Gillet dans sa fonction de 1^{er} Echevin au sein du Collège communal en remplacement de l'échevine démissionnaire et suite à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité ;

Considérant que la CCATM de Walhain comprend 8 membres effectifs, dont un quart de membres délégués par le Conseil communal, et que celui-ci peut désigner un ou plusieurs suppléants pour chacun de ces membres effectifs ;

Considérant que les membres du quart communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal et choisis respectivement par et parmi les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant que, suivant la délibération du 14 février 2022 susvisée, M. le Conseiller Jean-Marie Gillet et Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grangagnage avaient été désignés tous deux comme membres suppléants au sein de la délégation communale à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que, suivant la même délibération du 14 février 2022 susvisée, Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Urbanisme, avait été actée comme représentante du Collège communal auprès de cette Commission ;

Considérant en effet que les membres du Collège communal ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, ainsi que la Mobilité, dans leurs attributions siègent auprès de ladite Commission avec voix consultative ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire à l'égard de sa fonction de Membre du Collège et du Conseil communal, la représentation qu'elle exerçait auprès de cette Commission est transmise de plein droit au nouvel Echevin chargé de l'Urbanisme ;

Considérant que, compte tenu de cette transmission à l'Echevin Jean-Marie Gillet de la représentation du Collège communal auprès de la CCATM, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein du quart communal de la Commission précitée ;

Considérant que le groupe politique dont est membre le nouvel Echevin chargé de l'Urbanisme présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein de la délégation communale à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grangagnage à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir aussi à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de la même Commission consultative ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour la remplacer au sein de la délégation communale à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que ces nouveaux membres suppléants de ladite Commission y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de membres suppléants du quart communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) :

Mme Francine KEENBOSCH-VANLIERDE ; M. Emmanuel LEPINE, Membres du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à ladite Commission comme suit :

	Membres effectifs	Premiers suppléants	Seconds suppléants
1	Mme Laurence SMETS (minorité)	Mme Francine KEENBOSCH-VANLIERDE (minorité)	-
2	Mme Mélanie HAUBRUGE (majorité)	M. Emmanuel LEPINE (majorité)	M. Olivier PETRONIN (majorité)

3° De prendre acte de la représentation suivante du Collège communal auprès de la CCATM : MM. Jean-Marie GILLET, Echevin chargé de l'Urbanisme, et Vincent EYLENBOSCH, Echevin chargé de la Mobilité.

4° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, au Président de ladite Commission pour information et aux intéressés pour leur servir de titre.

SECRETARIAT : Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Remplacement et deux membres effectifs et d’un membre suppléant issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d’entamer une opération de développement rural sur l’ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d’une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 prenant acte de la cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d’un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant désignation de plusieurs membres effectifs ou suppléants suite à la démission ou au déménagement de plusieurs membres à titre personnel de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant désignation d’un membre suppléant et révision de la composition de la Commission locale de Développement rural suite à la démission de deux membres à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant désignation d’un membre suppléant à titre personnel au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission locale de Développement rural (CLDR) par la désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal, ainsi que le lancement d’un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant remplacement d’un membre suppléant issu du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural suite à sa démission à l’égard de son groupe politique et la déclaration de vacance de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant désignation de membres effectifs et de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 prenant acte de la démission de trois membres effectifs de la Commission locale de Développement rural et portant réorganisation de la répartition de ses autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural suite à sa démission de sa fonction de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022 prenant acte de la démission de deux membres effectifs de la Commission locale de Développement rural et portant réorganisation de la répartition de ses autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant remplacement d'un membre suppléant issu du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural suite à sa démission de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que toute Commission locale de Développement rural compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants, et qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural de Walhain comporte 20 membres effectifs, dont 5 issus du Conseil communal, et autant de membres suppléants ;

Considérant que les représentants du Conseil communal sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques au sein dudit Conseil ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme membre effectif de la délégation communale au sein de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission précitée ;

Considérant que, suivant les délibérations des 27 mai 2019 et 14 février 2022 susvisées, M. le Conseiller Didier Hayet et Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grandgagnage avaient été désignés successivement et respectivement comme membre suppléant et comme membre effectif de la délégation communale au sein de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est également démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet et de Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grandgagnage à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir aussi à la vacance des mandats dérivés qui leur avaient été attribués au sein de la même Commission locale ;

Considérant que les groupes politiques dont étaient membres les conseillers démissionnaires présentent trois candidats issus du Conseil communal pour les remplacer au sein de la délégation communale à la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres effectifs ou de membre suppléant de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que ces nouveaux membres effectifs et suppléant de ladite Commission locale y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de membres effectifs du quart communal au sein de la Commission locale de Développement rural :

MM. Yves BAUWENS ; Emmanuel LEPINE, Membres du Conseil communal.

2° De désigner en qualité de membre suppléant du quart communal au sein de la Commission locale de Développement rural :

Mme Laurence SMETS, Membre du Conseil communal.

3° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à ladite Commission comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	M. Yves BAUWENS	Mme Laurence SMETS
2	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND	Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE
3	M. Xavier DUBOIS, Président	M. Philippe MARTIN
4	Mme Mélanie HAUBRUGE	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ
5	M. Emmanuel LEPINE	M. Jean-Marie GILLET

4° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, au Président de ladite Commission pour information et aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (25^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 portant création d'une Commission consultative de l'Environnement ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission de trois membres effectifs à titre personnel du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 portant désignation de la présidente du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat proposée par et parmi ses membres effectifs à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022 portant remplacement de la présidente du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat suite à sa démission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat est, à l'instar d'autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques, ainsi que d'un délégué de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que les autorités publiques y sont représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que, suivant la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil consultatif précité ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le remplacement précité a pour conséquence que le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat sera désormais composé de 12 membres répartis entre 6 hommes et 6 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste bien respectée ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat :

M. Emmanuel LEPINE, Membre du Conseil communal.

- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale audit Conseil consultatif comme suit :
MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Emmanuel LEPINE, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (26^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de la Mobilité – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret wallon du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 portant approbation du principe de la constitution d'une Commission communale de la Mobilité ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Mobilité, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 portant désignation du président du Conseil consultatif de la Mobilité proposé par et parmi ses membres effectifs à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022 portant remplacement du président du Conseil consultatif de la Mobilité suite à sa démission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif de la Mobilité est, à l'instar d'autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques, ainsi que d'un délégué de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que les autorités publiques y sont représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que, suivant la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein du Conseil consultatif précité ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le remplacement précité a pour conséquence que le Conseil consultatif de la Mobilité sera désormais composé de 11 membres répartis entre 8 hommes et 3 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil communal a cependant accordé au Conseil consultatif de la Mobilité une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Mobilité :

M. Yves BAUWENS, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale au dit Conseil consultatif comme suit :

MM. Bernadette VANDENBOSCH ; Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (27^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de l'Economie – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la cooptation d'un membre effectif à titre personnel au sein du Conseil consultatif de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie suite à la démission de sa fonction de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie suite à sa démission de sa fonction de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 octobre 2023 portant remplacement du président du Conseil consultatif de l'Economie suite à sa démission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif de l'Economie est, à l'instar d'autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques, ainsi que d'un délégué de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que les autorités publiques y sont représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que, suivant la délibération du 14 février 2022 susvisée, Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grangagnage avait été désignée comme représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grangagnage à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein du Conseil consultatif précité ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le remplacement précité a pour conséquence que le Conseil consultatif de l'Economie sera désormais composé de 7 membres répartis entre 6 hommes et une femme, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil communal a cependant accordé au Conseil consultatif de l'Economie une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie :
M. Yves BAUWENS, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale audit Conseil consultatif comme suit :
MM. Carine ROSY ; Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (28^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de l'Agriculture – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Agriculture, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2021 portant désignation d'un membre effectif à titre personnel supplémentaire au sein du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif de l'Agriculture est, à l'instar d'autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques, ainsi que d'un délégué de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que les autorités publiques y sont représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que, suivant la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, M. le Conseiller Jean-Paul Delforge avait été désigné comme représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Jean-Paul Delforge à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein du Conseil consultatif précité ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le remplacement précité a pour conséquence que le Conseil consultatif de l'Agriculture sera désormais composé de 16 membres répartis entre 12 hommes et 4 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil communal a cependant accordé au Conseil consultatif de l'Agriculture une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Agriculture :
Mme Isabelle DENEFF-GOMAND, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale audit Conseil consultatif comme suit :
MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif des Sports – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission de deux membres effectifs à titre personnel du Conseil consultatif des Sports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2020 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif des Sports est, à l'instar d'autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques, ainsi que d'un délégué de la Commission de la Cohésion sociale, dite ConnexionS ;

Considérant que les autorités publiques y sont représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que, suivant la délibération du 31 août 2020 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein du Conseil consultatif précité ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le remplacement précité a pour conséquence que le Conseil consultatif des Sports sera désormais composé de 7 membres répartis entre 4 hommes et 3 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité est bien respectée ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports :
Mme Isabelle DENEFF-GOMAND, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale au dit Conseil consultatif comme suit :
Mmes Isabelle DENEFF-GOMAND ; Mélanie HAUBRUGE, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (30^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission communale de l'Accueil – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative au renouvellement de la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission communale de l'Accueil par la désignation de 3 membres effectifs et de 3 membres suppléants issus du Conseil communal, ainsi que le lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, du décret susvisé prévoit que la Commission communale de l'Accueil est composée de minimum quinze membres répartis à part égale entre cinq composantes, dont une représentation du Conseil communal ;

Considérant qu'en l'occurrence, les représentants du Conseil communal désignés dans cette composante sont au nombre de trois, dont le membre du Collège communal chargé d'assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le § 2 du même article 6 prévoit que, pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant qui siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché ;

Considérant que les représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques dudit Conseil ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme représentante effective des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission précitée ;

Considérant que les représentants du Collège communal et les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer leurs candidatures ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente son membre suppléant au sein de la Commission communale de l'Accueil pour l'y remplacer, ainsi qu'un candidat issu du Conseil communal pour remplacer ce membre suppléant ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité respectivement de membre effectif et de membre suppléant de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que ces nouveaux membres effectif et suppléant de ladite Commission communale y achèveront le mandat de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentante effective des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil :
Mme Agnès NAMUROIS, Membre du Conseil communal.
- 2° De désigner en qualité de représentant suppléant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil :
M. Jean-Marie GILLET, Membre du Conseil communal.
- 3° De valider en conséquence la nouvelle composition de la représentation du Conseil communal au sein de ladite Commission comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	Mme Francine KEKENBOSCH	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND
2	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	Mme Mélanie HAUBRUGE
3	Mme Agnès NAMUROIS	M. Jean-Marie GILLET

4° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément visée à l'article 21 du décret susvisé, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (31^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) – Remplacement d'un membre effectif et d'un membre suppléant représentant le Pouvoir organisateur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement son article 94 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) par la désignation de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 laissant vacant un mandat de membre suppléant représentant le Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022 portant remplacement d'un membre suppléant représentant le Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé prévoit que, dans les communes de moins de 75.000 habitants, les commissions paritaires locales sont composées de 6 membres effectifs représentant le Pouvoir organisateur et d'autant de représentants du personnel enseignant ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet et Mme la Conseillère Nadia Lemaire avaient été désignés respectivement comme membre effectif et comme membre suppléant de la délégation communale au sein de la Commission paritaire locale ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission précitée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est également démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir aussi à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de la même Commission ;

Considérant que les groupes politiques dont étaient membres les conseillers démissionnaires présentent deux candidats issus du Conseil communal pour les remplacer au sein de la Commission paritaire locale ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membre effectif ou de membre suppléant de la Commission paritaire locale ;

Considérant que ces nouveaux membres effectif et suppléant de ladite Commission y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentant effectif des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) :

M. Yves BAUWENS, Membre du Conseil communal.

2° De désigner en qualité de représentant suppléant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) :

M. Jean-Marie GILLET, Membre du Conseil communal.

3° De valider en conséquence la nouvelle composition de la représentation du Pouvoir organisateur au sein de ladite Commission Paritaire comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	Mme Carine ROSY	Mme Bernadette VANDENBOSCH
2	Mme Agnès NAMUROIS	M. Jean-Marie GILLET
3	M. Yves BAUWENS	-
4	Mme Francine KEKENBOSCH	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND
5	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	Mme Mélanie HAUBRUGE
6	Mme Delphine BRICART	Mme Valérie LIROUX

4° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de la Commission précitée, ainsi qu'aux l'intéressés pour leur servir de titre.

SECRETARIAT : Composition du Conseil de Participation – Remplacement d’un membre effectif et d’un membre suppléant représentant le Pouvoir organisateur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à l’atteindre, dont l’article 69 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d’établissement dans l’enseignement fondamental ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement du Conseil de Participation par la désignation de 6 membres effectifs, de 6 membres suppléants et d’un président représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 27 mai 2019, du 26 avril 2021 et du 30 mai 2022 portant remplacement de trois membres effectifs représentant le Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l’égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d’Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant qu’en vertu de l’article 69, § 2, alinéas 1^{er} et 6, du décret susvisé, le Conseil de Participation est composé de maximum 18 membres effectifs répartis à part égale entre trois composantes, dont une représentation du Pouvoir organisateur ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, suivant les délibérations des 7 janvier 2019 et 27 mai 2019 susvisées, Mme la Conseillère Nadia Lemaire et M. le Conseiller Didier Hayet avaient été désignés successivement et respectivement comme membre suppléant et comme membre effectif de la délégation communale au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l’Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu’approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil de Participation ;

Considérant qu’en vertu de l’article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir aussi à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein du même Conseil de Participation ;

Considérant que les groupes politiques dont étaient membres les conseillers démissionnaires présentent deux candidats issus du Conseil communal pour les remplacer au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil de Participation ;

Considérant que ces nouveaux membres effectif et suppléant dudit Conseil de Participation y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentant effectif des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil de Participation :

M. Yves BAUWENS, Membre du Conseil communal.

2° De désigner en qualité de représentant suppléant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil de Participation :

M. Jean-Marie GILLET, Membre du Conseil communal.

3° De valider en conséquence la nouvelle composition de la représentation du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	Mme Carine ROSY	Mme Bernadette VANDENBOSCH
2	Mme Agnès NAMUROIS	M. Jean-Marie GILLET
3	M. Yves BAUWENS	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND
4	Mme Francine KEKENBOSCH	Mme Laurence SMETS
5	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	Mme Mélanie HAUBRUGE
6	Mme Delphine BRICART	Mme Valérie LIROUX

4° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente dudit Conseil de Participation, ainsi qu'aux l'intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (33^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 14 février 2022 et du 26 juin 2023 portant remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 14 février 2022 susvisée, Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grangagnage avait été désignée comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grangagnage à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué auprès de l'Intercommunale précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) :

Mme Isabelle DENEFF-GOMAND, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :

MM. Laurence SMETS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;
Vincent EYLENBOSCH ; Carine ROSY, Membres du Conseil communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (34^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué auprès de l'Intercommunale précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) :
Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :
MM. Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Bernadette VANDENBOSCH, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (35^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) – Remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 27 mai 2019 et du 20 décembre 2021 portant remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 27 mai 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué auprès de l'Intercommunale précitée ;

Considérant que, suivant la délibération du 20 décembre 2021 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est également démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient dès lors de pourvoir aussi à son remplacement auprès de la même Intercommunale ;

Considérant que les groupes politiques dont étaient membres les conseillers démissionnaires présentent deux candidats issus du Conseil communal pour les remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres effectifs de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Considérant que ces nouveaux membres effectifs de ladite Assemblée générale y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de délégués de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) :

MM. Vincent EYLENBOSCH ; Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :

MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ;
Vincent EYLENBOSCH ; Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) – Remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 26 avril 2021 et du 20 décembre 2021 portant remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué auprès de l'Intercommunale précitée ;

Considérant que, suivant la délibération du 20 décembre 2021 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est également démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient dès lors de pourvoir aussi à son remplacement auprès de la même Intercommunale ;

Considérant que les groupes politiques dont étaient membres les conseillers démissionnaires présentent deux candidats issus du Conseil communal pour les remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres effectifs de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Considérant que ces nouveaux membres effectifs de ladite Assemblée générale y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de délégués de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;
M. Jean-Marie GILLET ; Mme Isabelle DENEFF-GOMAND, Membres du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :
MM. Laurence SMETS ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEFF-GOMAND ;
Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (37^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) – Remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 26 avril 2021 et du 26 juin 2023 portant remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que, suivant les délibérations du 7 janvier 2019 et du 26 avril 2021 susvisées, MM. les Conseillers Didier Hayet et Jean-Paul Delforge avaient été désignés successivement comme membres effectifs de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de MM. les Conseillers Didier Hayet et Jean-Paul Delforge à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance des mandats dérivés qui leur avait été attribué auprès de l'Intercommunale précitée ;

Considérant que le groupe politique dont étaient membres les conseillers démissionnaires présente deux candidats issus du Conseil communal pour les remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres effectifs de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Considérant que ces nouveaux membres effectifs de ladite Assemblée générale y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de délégués de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) :
Mme Isabelle DENEFF-GOMAND ; M. Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :
MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Vincent EYLENBOSCH ; Mélanie HAUBRUGE ;
Bernadette VANDENBOSCH ; Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ectia – Remplacement de trois membres effectifs issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à la Société coopérative intercommunale Ectia ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 relative à la composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ectia par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 30 janvier 2023 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet et Mmes les Conseillères Nadia Lemaire et Bénédicte Delville-Grandgagnage avaient été désignés tous trois comme membres effectifs de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ectia ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet et de Mme la Conseillère Bénédicte Delville-Grandgagnage à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance des mandats dérivés qui leur avait été attribué auprès de l'Intercommunale précitée ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est également démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient dès lors de pourvoir aussi à son remplacement auprès de la même Intercommunale ;

Considérant que les groupes politiques dont étaient membres les conseillers démissionnaires présentent trois candidats issus du Conseil communal pour les remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ectia ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres effectifs de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Considérant que ces nouveaux membres effectifs de ladite Assemblée générale y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de délégués de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ecetia ;
Mme Isabelle DENEFF-GOMAND ; M. Vincent EYLENBOSCH ; M. Yves BAUWENS,
Membres du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :
MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ;
Vincent EYLENBOSCH ; Yves BAUWENS, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (39^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public « Notre Maison » – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, dont les articles 146 et 147 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 établissant les conditions d'agrément des sociétés de logement de service public ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » par la désignation de 3 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'article 146 du Code wallon de l'habitation durable prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une Société de Logement de Service public (Slsp) sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la Slsp Notre Maison est constituée de trois membres effectifs issus du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de la Slsp Notre Maison ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué auprès de la Slsp précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Société publique ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain au sein de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » :
Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Société publique comme suit :
Mmes Agnès NAMUROIS ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Mélanie HAUBRUGE, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (40^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de « Notre Maison » – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à la Régie des Quartiers de « Notre Maison » ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de « Notre Maison » par la désignation de 2 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 prenant acte de la démission de trois conseillers communaux à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de leur qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que les délégués des communes à l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de « Notre Maison » sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de cette Assemblée générale est constituée de deux membres effectifs issus du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de Notre Maison ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Didier Hayet à l'égard du groupe Wall, telle qu'actée par la délibération du 18 décembre 2023 susvisée, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué auprès de la Régie précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de l'Assemblée de la Régie des Quartiers de Notre Maison ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de cette Régie publique ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain au sein de l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de « Notre Maison » :
Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Régie comme suit :
Mmes Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Mélanie HAUBRUGE, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

SECRETARIAT : Composition de la représentation communale à l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AISBW) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AISBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement partiel de l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AISBW) par la désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 portant remplacement du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon est constituée d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 20 décembre 2021 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AISBW) ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient de pourvoir à son remplacement auprès de l'Agence précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AISBW) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale de cette Agence immobilière sociale ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentante de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AISBW) :

Mme Agnès NAMUROIS, Membre du Conseil communal.

- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Agence précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (42^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la représentation communale à l'Assemblée générale de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (Ethias) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Mutuelle des Administration Publique (ETHIAS) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (ETHIAS) par la désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée de la Société Mutuelle des Administration Publique est constituée d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme représentante de la Commune à l'Assemblée générale de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (ETHIAS) ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient de pourvoir à son remplacement auprès de la Société précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (ETHIAS) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale de cette Société publique ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentant de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de la Société Mutuelle des Administrations Publiques (ETHIAS) :
M. Vincent EYLENBOSCH, Membre du Conseil communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (43^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la représentation communale à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, en particulier ses articles 34.D et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon par la désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée de la Maison du Tourisme du Brabant wallon est constituée d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme représentante de la Commune à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient de pourvoir à son remplacement auprès de la Maison du Tourisme précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale de cette institution publique ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentant de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon :
M. Jean-Marie GILLET, Membre du Conseil communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Maison du Tourisme précitée, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (44^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la représentation communale au Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon – Remplacement d'un membre suppléant choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34, § 2 ;

Vu l'affiliation de la Commune au Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), dont fait partie la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 3 décembre 2018, du 28 octobre 2019, du 14 février 2022, du 30 mai 2022 et de ce 18 mars 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 relative au renouvellement du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon par la présentation d'un membre effectif et d'un membre suppléant choisis par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 mars 2024 portant acceptation de la démission de Mme Nadia Lemaire de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que la représentation de la Commune *au sein du* Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon est constituée d'un membre effectif et d'un membre suppléant qui ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 29 avril 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nadia Lemaire avait été désignée comme membre suppléant au sein de la représentation de la Commune au Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme l'Echevine Nadia Lemaire de son mandat de Membre du Conseil communal, telle qu'approuvée par la délibération de ce 18 mars 2024 susvisée, il convient de pourvoir à son remplacement auprès de la Maison de l'Urbanisme précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre suppléant du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon ;

Considérant que ce nouveau membre suppléant audit Conseil d'orientation y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentant de la Commune de Walhain au Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon :

M. Vincent EYLENBOSCH, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la représentation de la Commune au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon comme suit :

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
M. Jean-Marie GILLET	M. Vincent EYLENBOSCH

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'institution précitée, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (45^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public de services en matière de prévention au travail – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-7, § 1^{er} ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'IPFBW en sa séance du 14 novembre 2023 portant attribution aux sociétés Ethias (lots n° 1 et n° 2) et Cesi (lot n° 3) d'un marché public de services en matière de prévention ;

Vu le courriel du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale IPFBW proposant aux communes associées de signer une convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public de services en matière de prévention au travail ;

Considérant qu'en application de loi du 4 août 1996 susvisée, chaque employeur est tenu de mener une politique de gestion des risques dans son organisation pour promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Considérant que l'analyse des risques permet à l'employeur de développer des mesures de prévention appropriées pour éliminer les dangers, prévenir et limiter les dommages ;

Considérant qu'en vue d'aider les pouvoirs locaux du Brabant wallon à se respecter cette législation, l'Intercommunale IPFBW a organisé une centrale d'achat en matière de prévention au travail ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet en effet à une centrale d'achat, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que cette centrale d'achat en matière de prévention au travail comporte les 3 lots suivants :

- Lot n° 1 relatif à l'accompagnement et la mise en conformité ;
- Lot n° 2 relatif à l'évacuation ;
- Lot n° 3 relatif à des formations diverses ;

Considérant que, par son courriel du 19 décembre 2023 susvisé, l'Intercommunale IPFBW propose dès lors aux communes partenaires d'adhérer à sa centrale de marché en matière de prévention par le biais d'une convention non contraignante et à totalement titre gratuit, chaque commune adhérente pouvant ensuite passer commande pour l'un ou plusieurs des lots susmentionnés en fonction de ses besoins ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat présente le double avantage de simplifier les procédures administratives et de profiter des conditions de prix et de qualité auxquelles l'Intercommunale précitée peut prétendre du fait de ses commandes mutualisées et de ses exigences techniques de nature à stimuler la concurrence ;

Considérant que la convention proposée vise définir la mission confiée à l'IPFBW durant une période de 4 ans, courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public de services en matière de prévention au travail pour les années 2024 à 2027.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public de services en matière de prévention au travail pour les années 2024 à 2027

Entre, d'une part : l'Intercommunale IPFBW, Société coopérative dont le siège social est établi Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par M. Lionel Rouget, Président, et Mme Muriel Flamand, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, ci-après dénommée « IPFBW » ;

Et, d'autre part : la Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en les personnes de M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « l'Adhérent » ;

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon pour des missions de prévention, l'IPFBW a organisé et a accompli les formalités relatives à la passation d'un marché public en trois lots dans le domaine de la prévention (Accompagnement et mise en conformité, évacuation et formations diverses) en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui a été établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de l'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public dans le domaine de la prévention pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les sociétés spécialisées, en vue de l'adjudication du marché.

1.2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

Le prestataire de services établit et envoie la facture au nom et à l'adresse de chaque entité concernée par les prestations de services.

Le prix du marché est payable en une fois après exécution de la mission commandée.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chacune des entités et doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la vérification.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué. Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, le 29 février 2024, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW :

La Vice-Présidente,
Muriel FLAMAND

Le Président,
Lionel ROUGET

Pour l'Adhérent :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Même séance (46^{ème} objet)

PERSONNEL : Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 au sein de l'Administration communale – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale et associations de services publics ;

Vu le courriel du 8 janvier 2024 de l'Agence pour une Vie de Qualité sollicitant la communication d'un état des lieux en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des pouvoirs locaux au 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 7 février 2013 susvisé impose aux administrations publiques d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leurs effectifs ;

Considérant que cet arrêté précise également que ces administrations doivent établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, à transmettre pour le 31 mars au plus tard à l'Agence pour une Vie de Qualité ;

Considérant que l'Administration communale de Walhain comportait au 31 décembre 2023 un nombre de travailleurs handicapés égal à 2 équivalents temps plein ;

Considérant que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison d'au moins 1,74 équivalent temps plein est dès lors rencontrée ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est communiqué au Conseil communal et à l'Agence pour une Vie de Qualité ;

Considérant que cette Agence wallonne est ensuite chargée d'établir un rapport global sur la situation de l'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics en Wallonie ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Walhain à la date du 31 décembre 2023.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagné du rapport précité, à l'Agence pour une Vie de Qualité.

COMITE SECRET

Même séance (47^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Admission d'une institutrice primaire définitive au bénéfice d'une pension de retraite à la date du 1^{er} mai 2024 – Approbation

Même séance (48^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une mise en disponibilité complète à une maîtresse définitive de religion catholique du 1^{er} septembre 2024 au 31 mai 2025 pour convenances personnelles précédant la pension de retraite – Approbation

Même séance (49^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité pour maladie d'une maîtresse définitive de psychomotricité au 18 janvier 2024 pour cause de maladie – Prise d'acte

Même séance (50^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1^{er} mars au 5 juillet 2024 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (51^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1^{er} mars au 5 juillet 2024 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (52^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 18 janvier au 18 février 2024 à

raison de 14 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en disponibilité pour cause de maladie – Ratification

Même séance (53^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 20 janvier au 23 février 2024 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (54^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 20 janvier au 23 février 2024 à raison d'une période par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour un enseignant de moins de 55 ans avec 28 ans de carrière – Ratification

Même séance (55^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 22 janvier au 5 juillet 2024 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (56^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 22 janvier au 23 février 2024 à raison de 16 périodes d'accompagnement personnalisé par semaine en remplacement d'une titulaire désignée dans une autre fonction – Ratification

Même séance (57^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 22 janvier au 24 mars 2024 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Tourinnes – Ratification

Même séance (58^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 22 janvier au 5 juillet 2024 à raison de 2 périodes par semaine dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (59^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 22 janvier au 18 février 2024 à

raison de 2 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (60^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2024 portant désignation d’une institutrice maternelle temporaire du 22 au 23 janvier 2024 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (61^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 février 2024 portant désignation d’une institutrice maternelle temporaire du 31 janvier au 9 février 2024 à raison de 26 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (62^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 février 2024 portant désignation d’une maîtresse temporaire de psychomotricité du 19 février au 22 mars 2024 à raison de 14 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en disponibilité pour cause de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (63^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 février 2024 portant désignation d’une maîtresse temporaire de psychomotricité du 19 février au 22 mars 2024 à raison de 2 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (64^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 février 2024 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 24 février au 17 mars 2024 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en congé de maladie (3^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (65^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 février 2024 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 24 février au 5 avril 2024 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (66^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 février 2024 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mars au 5 juillet 2024 à raison de 24

périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (67^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 février 2024 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 5 juillet 2024 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (68^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 février 2024 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 5 juillet 2024 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (69^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 février 2024 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 2 avril 2024 à raison de 26 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mme la Conseillère Laurence Smets pose une question orale étrangère à l'ordre du jour, sur la décision du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne portant refus de délivrance du permis d'urbanisme sollicité pour la transformation du site de l'ancien Carmel de Walhain, à laquelle M. le Bourgmestre Xavier Dubois répond séance tenante.

La séance est levée à 20h45.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS